



ARRETE MUNICIPAL n°84/2023

STATIONNEMENT - REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES PORTANT UNE CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES OU UNE CARTE MOBILITE INCLUSION – PLACE DU CALVAIRE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et L 2213-2,

Vu l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-1 et R 417-11,

Vu le décret N° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion, Place du Calvaire devant l'école publique et le restaurant scolaire.

ARRETE

Article 1 : Des places de stationnement sur le domaine public ou privé sont réservés exclusivement aux usagers handicapés, titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement ».

Les places de stationnement ainsi réservées sont les suivantes:

- Place du Calvaire – Ecole Alexis Maneyrol et restaurant scolaire – 2 places

Article 2 : les emplacements sont signalés par des panneaux réglementaires de type B6d et M6h,

Article 3 : les véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée à mobilité réduite. Toute utilisation induite constitue une infraction à l'article R 417-11 du code de la route.

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de FROSSAY, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le 2 novembre 2023

**Le Maire,
S. SCHERER**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. Scherer", is written to the right of the official seal.